

Rapport périodique 2024 en matière de durabilité

Rapport périodique 2024 pour l'année de référence 2023 relatif aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »), et ce conformément à l'article 11 SFDR et à l'article 65 du Règlement délégué (UE) 2022/1299.

Version : 2024

Les produits énumérés ci-dessous sont constitués d'un ou de plusieurs fonds d'investissement sous-jacents, dont certains promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou poursuivent un objectif d'investissement durable tels que visés à l'article 8 ou 9 du règlement SFDR.

- [Alto Bonus](#)
- [Alto Cash Balance](#)
- [Alto Defined Contribution](#)
- [MultiPlan et MultiPlan+](#)
- [NN Scala Executive](#)
- [NN Scala Free Pension \(PLCI\)](#)
- [NN Scala Invest](#)
- [NN Scala Privilege \(EIP\)](#)
- [NN Scala Professional Pension \(CPTI\)](#)
- [NN Strategy non fiscal](#)

Les informations sur la durabilité contenues dans ce rapport périodique sur les produits ont été préparées au mieux par NN Insurance Belgium SA/NV sur la base des informations rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs.

1. Classification des fonds (options d'investissement)

Ces produits étaient composés, pour l'année de référence, de fonds internes d'investissement dont certains ont promu des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou ont poursuivi un objectif d'investissement durable au cours de cette même période. Chaque fonds interne d'investissement a investi à 100 % dans le fonds d'investissement sous-jacent correspondant, tel que repris dans le tableau sous le point 2. L'objectif et la politique d'investissement du fonds interne correspondaient ainsi à 100 % à l'objectif et à la politique d'investissement du fonds d'investissement sous-jacent.

Sur la base des informations fournies par les gestionnaires d'actifs des fonds d'investissement sous-jacents, ces fonds d'investissement sous-jacents ont été classés pour l'année de référence comme article 6¹, 8² ou 9³ SFDR.

2. Classification du produit

Pour l'année de référence, NN Insurance Belgium SA a classé ces produits comme article 8 SFDR parce qu'ils ont promu des caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de cette même période. La réalisation de ces caractéristiques était toutefois subordonnée à l'investissement par le preneur d'assurance au cours de cette période de référence dans au moins une des options d'investissement classées article 8 ou 9 SFDR reprise ci-dessous et/ou à la détention d'au moins une de ces options d'investissement durant la période de référence.

3. Liste des fonds d'investissement :

Nom du fonds d'investissement interne	Nom du fonds d'investissement sous-jacent	Code ISIN	Classification SFDR
NN BlackRock iShares MSCI Europe SRI UCITS ETF Fund	iShares II plc iShares MSCI Europe SRI UCITS ETF EUR (Acc)	IE00B52VJ196	8
NN Carmignac Emergents Fund	Carmignac Emergents A EUR Acc	FR0010149302	9
NN Carmignac Patrimoine Fund	Carmignac Patrimoine A EUR Acc	FR0010135103	8
NN DNCA Invest Eurose Fund	DNCA Invest Eurose	LU0284394235	8
NN Ethenea Ethna-AKTIV Fund	Ethna-AKTIV -T-	LU0431139764	8
NN FFG European Equities Sustainable Moderate Fund	FFG European Equities Sustainable Moderate	LU0945616984	8
NN FFG Global Flexible Sustainable Fund	FFG Global Flexible Sustainable	LU1697917083	8
NN Fidelity America Fund	Fidelity Funds - America Fund	LU0251127410	8
NN Fidelity Pacific Fund	Fidelity Funds - Pacific Fund	LU0368678339	8
NN Fidelity World Fund	Fidelity Funds - World Fund	LU1261432659	8
NN Flossbach von Storch - Bond Opportunities Fund	Flossbach von Storch - Bond Opportunities RT	LU1481583711	8
NN Flossbach von Storch Multiple Opportunities II RT Fund	Flossbach von Storch Multiple Opportunities II RT	LU1038809395	8
NN GS Emerging Markets Debt Fund	Goldman Sachs Emerging Markets Debt (Hard Currency)	LU0546915058	8

¹ Article 6 SFDR: le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectifs d'investissement durable.

² Article 8 SFDR: le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

³ Article 9 SFDR: le fonds poursuit un objectif d'investissement durable.

Nom du fonds d'investissement interne	Nom du fonds d'investissement sous-jacent	Code ISIN	Classification SFDR
NN GS Euro Bond Fund	Goldman Sachs Euro Bond	LU0546917773	8
NN GS Europe Sustainable Equity Fund	Goldman Sachs Europe Sustainable Equity	LU0991964320	8
NN GS Eurozone Equity Income Fund	Goldman Sachs Eurozone Equity Income	LU0127786431	8
NN GS Global Social Impact Equity Fund	Goldman Sachs Global Social Impact Equity	LU0332192961	9
NN GS Global Sustainable Equity Fund	Goldman Sachs Global Sustainable Equity P Cap EUR	LU0119216553	8
NN GS Patrimonial Aggressive Fund	Goldman Sachs Patrimonial Aggressive P Cap EUR	LU0119195450	8
NN GS Patrimonial Balanced Europe Sustainable Fund	Goldman Sachs Patrimonial Balanced Europe Sustainable	LU1444115874	8
NN GS Patrimonial Balanced Fund	Goldman Sachs Patrimonial Balanced P Cap EUR	LU0119195963	8
NN GS Patrimonial Defensive Fund	Goldman Sachs Patrimonial Defensive P Cap EUR	LU0119196938	8
NN JP Morgan Euro Liquidity Fund	JPMorgan Liquidity Funds EUR Standard Money Market VNAV Fund C (acc.)	LU2095450479	8
NN JPM US Technology Fund	JPM US Technology Fund	LU0159052710	8
NN JPMorgan Global Focus fund	JPMorgan Global Focus A(Acc)	LU0210534227	8
NN Lazard Patrimoine Opportunities SRI Fund	Lazard Patrimoine Opportunities SRI RC EUR	FR0007028543	8
NN M&G Dynamic Allocation Fund	M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund	LU1582988058	8
NN M&G Global Listed Infrastructure Fund	M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund	LU1665237704	8
NN M&G Optimal Income Fund	M&G (Lux) Optimal Income Fund	LU1670724373	8
NN Nordea Global Climate and Environment Fund	Nordea Global Climate and Environment Fund	LU0348926287	9
NN Nordea Global Real Estate Fund	Nordea Global Real Estate Fund	LU0705259769	8
NN Pictet-Global Megatrend Selection Fund	Pictet-Global Megatrend Selection	LU0386882277	8
NN R-co Valor Balanced Fund	R-co Valor Balanced	FR0013367281	8
NN R-co Valor Fund	R-co Valor	FR0011261197	8
NN Schroder ISF Global Energy Transition Fund	Schroder ISF Global Energy Transition	LU2390151400	9
NN Threadneedle Global Smaller Companies Fund	Threadneedle (Lux) Global Smaller Companies	LU0570870567	8
NN Triodos Euro Bond Impact Fund	Triodos Euro Bond Impact Fund	LU0278272504	9
NN Triodos Global Equities Impact Fund	Triodos Global Equities Impact Fund	LU0278271951	9

En annexe, vous trouverez de plus amples informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales ou à l'objectif d'investissement durable du produit dans le rapport périodique relatif à chacune des options d'investissement classées article 8 ou 9 SFDR, dans lesquelles vous avez investi ou que vous avez détenu au cours de l'année de référence.

Les options d'investissement classées article 6 SFDR ne font l'objet d'aucun rapport périodique.

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088, et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : CT (Lux) Global Focus
 Identifiant d'entité juridique : 549300N6B2IZVI8Z4Q40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____

Non

Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 69,68 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Se comparer favorablement à l'indice de référence s'agissant des critères ESG importants, mesurés par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle Investment, sur des périodes glissantes de 12 mois.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Maintenir au moins 50 % des participations du Fonds dans des sociétés notées entre 1 et 3 selon le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle Investment. Le cas échéant, le Conseiller par délégation peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide d'une recherche fondamentale, s'engager auprès de sociétés affichant une faible notation de la matérialité des facteurs ESG dans le but qu'elles s'améliorent, ou inclure des sociétés affichant une faible notation de la matérialité des facteurs ESG ou qui ne sont pas couvertes par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.
- Détenir au moins 5 % des participations du Fonds dans des investissements durables, qui sont des sociétés qui contribuent positivement à la société et/ou à l'environnement.
- Exclure les émetteurs qui enfreignent les normes et principes internationaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Exclure les émetteurs (sur la base de seuils de chiffre d'affaires individuels) impliqués dans des activités en lien avec des armes conventionnelles, l'extraction et la production de charbon thermique et la production de tabac.
- Exclure les émetteurs impliqués dans des activités en lien avec des armes controversées, conformément à la politique de Columbia Threadneedle Investment relative aux armes controversées, ainsi que les émetteurs impliqués directement dans des activités en lien avec des armes nucléaires.
- Pour soutenir la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, s'engager de manière proactive auprès des sociétés en vue d'influencer les équipes de direction afin d'améliorer leurs pratiques, par exemple en matière d'émissions de carbone.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Le produit financier dispose des indicateurs de durabilité suivants :

- L'indicateur principal est la notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive du Fonds par rapport à l'Indice de référence, évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois. La notation positive de la matérialité des facteurs ESG par rapport à l'indice de référence était contrôlée quotidiennement par nos systèmes de conformité. Sur la période, le Fonds a maintenu une meilleure notation de la matérialité des facteurs ESG que l'indice de référence. Au 31 mars 2024, la notation du fonds était de 2,15 contre 2,46 pour l'indice de référence (sur une échelle de 1 à 5, 1 correspondant à la meilleure note).
- Sur la période, le Fonds a maintenu plus de 50 % de ses participations dans des émetteurs affichant une notation ESG élevée. Au 31 mars 2024, le Fonds détenait 91,25 % d'émetteurs affichant une notation ESG élevée.
- Sur la période, le Fonds a détenu plus de 5 % de ses participations dans des investissements durables. Au 31 mars 2024, 69,68 % du Fonds étaient investis dans des investissements durables.

- Nous avons exclu les sociétés qui, selon nous, enfreignaient les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies. La politique d'exclusion était respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et à un suivi continu. Aucune violation n'a été identifiée au cours de la période considérée.
- Nous avons exclu les émetteurs (sur la base de seuils de chiffre d'affaires individuels) impliqués dans des activités en lien avec des armes conventionnelles, l'extraction et la production de charbon thermique et la production de tabac. Aucune violation n'a été identifiée au cours de la période considérée.
- Nous avons également respecté notre Politique relative aux armes controversées et exclu les émetteurs impliqués directement dans des activités en lien avec des armes nucléaires. Aucune violation n'a été identifiée au cours de la période considérée.

● ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

	2024	2023
Notation de la matérialité des facteurs ESG du Fonds par rapport à celle de l'Indice de référence (moyenne glissante sur 12 mois)	2,15 contre 2,46	2,41 contre 2,73
Au moins 50 % du Fonds dans des sociétés affichant une notation ESG élevée	91,25 %	76,95 %
Au moins 5 % du Fonds dans des investissements durables	69,68 %	S.O.
Exclusions des normes mondiales	Aucune violation	Aucune violation
Exclusions du charbon thermique, des armes civiles et du tabac	Aucune violation	Aucune violation
Exclusion des armes controversées	Aucune violation	Aucune violation

Les indicateurs de durabilité n'ont pas fait l'objet d'un examen par un auditeur ou un tiers.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Le Fonds s'engage à investir une proportion minimale de 5 % dans des investissements durables. Les investissements durables réalisés ont pour objectif de contribuer favorablement aux Objectifs de développement durable (ODD) qui englobent les objectifs environnementaux et sociaux.

Afin de démontrer que les investissements durables réalisés contribuent à ces objectifs, l'investissement doit démontrer que :

1. L'émetteur génère plus de 50 % de son chiffre d'affaires dans des activités qui sont alignées sur les ODD, ou
2. L'émetteur contribue à un résultat durable grâce à de solides Indicateurs Clés de Performance tels que les dépenses d'exploitation ou les dépenses d'investissement. Les émetteurs relevant de cette catégorie sont examinés et approuvés par notre équipe d'investissement responsable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche d'investissement du Fonds s'assure, par différents moyens, que les investissements durables réalisés par celui-ci ne causent aucun préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable :

- 1) Le Fonds écarte les investissements qui sont contraires à l'objectif de contribuer favorablement à l'environnement et/ou à la société. Ces critères se fondent sur les produits et la conduite, et couvrent des sujets tels que les combustibles fossiles et les armes, ainsi que les violations du Pacte mondial des Nations unies.
- 2) Dans le cadre des activités en matière d'investissement du Gestionnaire d'investissement, les facteurs ESG sont pris en compte tout au long du cycle d'investissement, atténuant ainsi les risques de préjudice important.
- 3) Afin d'évaluer le caractère durable d'un investissement, nous nous assurons de l'absence de préjudices importants à l'aide d'un cadre tel que décrit ci-après.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués de façon à s'assurer qu'ils ne causent aucun préjudice important aux objectifs de durabilité en se basant sur un modèle interne axé sur les données, ainsi que sur la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement identifie un préjudice lors de l'évaluation d'un investissement durable en utilisant des seuils quantitatifs par rapport à une sélection d'indicateurs des principales incidences négatives, notamment les indicateurs obligatoires du Tableau 1 et certains indicateurs des Tableaux 2 et 3 de l'Annexe I des Normes techniques de réglementation (RTS). Les émetteurs qui tombent en dessous de ces seuils sont signalés comme potentiellement dangereux. Un examen est alors réalisé afin de déterminer si un préjudice important est causé par l'émetteur. En l'absence de données quantitatives, les équipes d'investissement se fondent sur des recherches documentaires qualitatives pour s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé, en lien avec l'équipe d'investissement responsable de la société.

Selon le type et l'importance de l'indicateur des principales incidences négatives, le gestionnaire d'investissement collaborera avec l'émetteur dans le but de prendre les mesures appropriées visant à remédier aux pratiques préjudiciables ou limitera l'exposition du portefeuille à de tels émetteurs.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- — — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Oui. Le Fonds interdit expressément tout investissement dans des sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). En outre, afin d'identifier les pratiques susceptibles de causer des préjudices importants, les investissements durables sont évalués par rapport à des facteurs alignés sur les principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE dans le cadre d'une procédure de diligence raisonnable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi des investissements, ainsi que d'un dialogue constructif avec les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, le Fonds prend en compte de manière proactive les principales incidences négatives (indicateurs « PIN ») de ses décisions d'investissement susceptibles de causer un préjudice aux facteurs de durabilité.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Fonds a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité des principales incidences négatives et qui ne peuvent pas être détenues dans le Portefeuille. Le Fonds a respecté sa politique d'exclusion au cours de la période de référence et n'a pas investi dans des sociétés qui :

- sont actives dans le secteur des combustibles fossiles et :
 - génèrent >30 % de leur chiffre d'affaires grâce à l'extraction de charbon thermique ;
 - génèrent >30 % de leur chiffre d'affaires grâce à la production de charbon thermique ;
 - développent de nouvelles installations d'extraction ou de production de charbon thermique.
- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ;

- sont impliquées dans des activités de production, de vente ou de distribution d'armes controversées.

Le gestionnaire a mené des recherches sur les questions ESG qui s'alignent sur les indicateurs de durabilité des principales incidences négatives et les a intégrées à son processus d'investissement.

En outre, les activités d'engagement du Fonds sont alignées sur certains indicateurs de durabilité des principales incidences négatives. De plus amples informations sur ces activités sont présentées dans la section ci-dessous intitulée « Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ? ».



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 31/03/2023 au 31/03/2024.

Nom de l'émetteur	Secteur	Poids moyen	Pays
MICROSOFT CORPORATION	Technologies de l'information	8,79 %	US
MASTERCARD INCORPORATED.	Finance	5,11 %	US
AMAZON.COM, INC.	Consommation discrétionnaire	4,21 %	US
LINDE PUBLIC LIMITED COMPANY	Matériaux	4,03 %	GB
VISA INC.	Finance	3,94 %	US
NVIDIA CORPORATION	Technologies de l'information	3,58 %	US
APPLIED MATERIALS, INC.	Technologies de l'information	3,12 %	US
LAM RESEARCH CORPORATION	Technologies de l'information	2,98 %	US
KEYENCE CORPORATION	Technologies de l'information	2,94 %	JP
ALPHABET INC.	Services de communication	2,90 %	US
Taiwan Semiconductor Manufacturing Co., Ltd.	Technologies de l'information	2,76 %	TW
ELI LILLY AND COMPANY	Santé	2,26 %	US
HOWMET AEROSPACE INC.	Produits industriels	2,22 %	US
INTUIT INC.	Technologies de l'information	2,11 %	US
INSULET CORPORATION	Santé	2,03 %	US



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

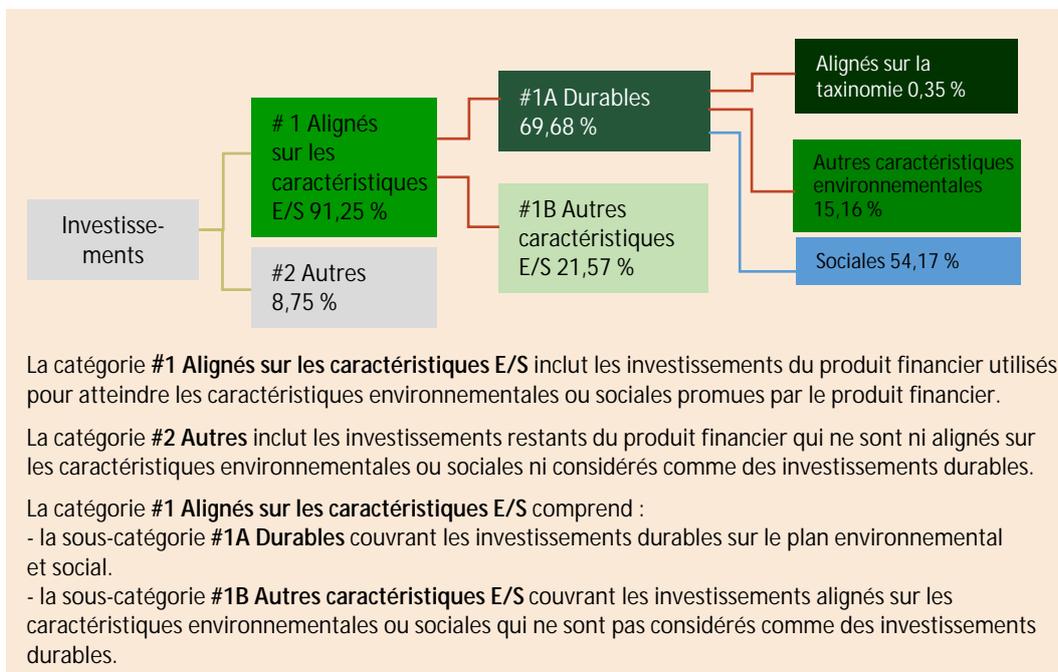
91,25 % du Fonds étaient investis dans des émetteurs affichant :

- une notation de la matérialité des facteurs ESG entre 1 et 3 ; ou
- une notation de la matérialité des facteurs ESG de 4 ou 5, mais qui sont considérés comme des investissements durables conformément à notre cadre

et étaient donc alignés sur les caractéristiques E/S. Aux fins de la préparation du rapport, ces informations sont intégrées au point 1 ci-dessous.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

8,75 % du produit financier étaient investis dans : (1) des émetteurs affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG de 4 ou 5 (et qui ne sont pas considérés comme durables) et n'étaient donc pas alignés sur les caractéristiques E/S, (2) des émetteurs non couverts par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG et (3) des liquidités et des instruments dérivés.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	% de l'Actif net
Technologies de l'information	28,26 %
Finance	16,15 %
Santé	14,43 %
Produits industriels	13,94 %
Consommation discrétionnaire	10,67 %
Matériaux	6,29 %
Services de communication	4,47 %
Consommation de base	3,91 %
Liquidités et instruments dérivés	1,88 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement de l'UE sur la taxinomie. Il a toutefois le pouvoir discrétionnaire d'investir dans ce type de titres dans le cadre de la réalisation de son objectif d'investissement.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

0,35 % des investissements réalisés par le Fonds concernent des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement de l'UE sur la taxinomie. Ce chiffre d'alignement sur la taxinomie repose sur les données fiables disponibles à ce jour et est mesuré par la proportion du chiffre d'affaires associé aux activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental en vertu du Règlement de l'UE sur la taxinomie lorsqu'elle contribue de manière significative à l'un des six objectifs environnementaux. La proportion des investissements du Fonds ayant contribué à ces objectifs environnementaux est ventilée comme suit :

Atténuation du changement climatique	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Adaptation au changement climatique	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Transition vers une économie circulaire	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Prévention et contrôle de la pollution	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera

Les pourcentages mentionnés n'ont pas fait l'objet d'un examen par un auditeur ou un tiers.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

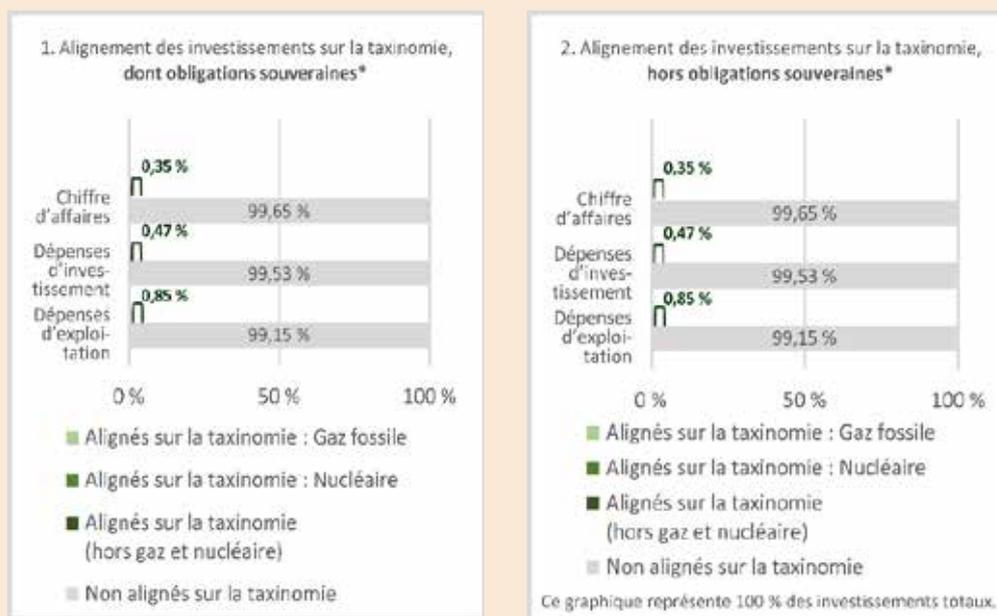
Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0,00 % des investissements réalisés par le Fonds concernent des activités transitoires telles que définies par le Règlement de l'UE sur la taxinomie.

0,33 % des investissements réalisés par le Fonds concernent des activités habilitantes telles que définies par le Règlement de l'UE sur la taxinomie.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

	31/03/2024	31/03/2023
Alignement sur la taxinomie	0,35 %	0,00 %

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

15,16 % des investissements durables avaient un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

54,17 % des investissements durables avaient un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les participations relevant de la catégorie « autres » peuvent inclure (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; (iv) des sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG de 4 ou 5 (qui ne sont pas considérés comme durables) ou (v) des sociétés qui ne sont pas couvertes par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG.

Ces investissements ne sont pas utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds. L'objectif de ces titres est de garantir un fonds diversifié en mesure d'atteindre l'objectif financier.

Des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent par filtrage des exclusions sur toutes les participations dans les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi. En ce qui concerne les liquidités et les instruments dérivés, les questions ESG sont prises en considération et intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de l'exercice, 48 engagements ESG spécifiques ont été conclus avec des sociétés bénéficiaires des investissements. Ils couvraient 26 sociétés réparties dans 10 pays et portaient sur différents sujets.

Les engagements sont structurés conformément aux thèmes d'engagement de la société, qui s'alignent sur les principales incidences négatives. Ces engagements sont décrits plus précisément ci-dessous :

Thème des engagements	Alignement sur les principales incidences négatives	Proportion d'engagements
Changement climatique	Émissions de GES et performance énergétique	26,67 %
Respect de l'environnement	Biodiversité, eau, déchets	18,10 %
Conduite éthique des affaires	Questions sociales et de personnel	9,52 %
Droits de l'homme		7,62 %
Normes du travail		15,24 %
Santé publique		2,86 %
Gouvernance d'entreprise		20,00 %



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet – le Fonds ne dispose pas d'un indice de référence désigné utilisé pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Portefeuille promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***
Sans objet
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***
Sans objet
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***
Sans objet
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***
Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.